IAEA
L'atome pour la paix et le développement

Circulaire d'information

INFCIRC/1290
30 mai 2025

Distribution générale
Français
Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 16 mai 2025, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale accompagnée d'une pièce jointe.

2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales
à Vienne

N° 2493103

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une note explicative sur les paragraphes concernant l'Iran du « Rapport sur l'application des garanties pour 2024 » (GOV/2025/22 - 6 mai 2025) du Directeur général, en priant le Secrétariat de publier la note explicative comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

Vienne, le 16 mai 2025

[sceau] [signé]

À l'attention du Secrétariat de l'AIEA

Mission permanente de la République islamique d'Iran
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne

Note explicative
sur les paragraphes concernant l'Iran du Rapport sur l'application des garanties pour 2024 (SIR 2024) (GOV/2025/22 - 6 mai 2025)

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne prend note du rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs daté du 6 mai 2025 intitulé « Rapport sur l'application des garanties pour 2024 » et souhaite faire part de ses observations et clarifications sur les sections concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran, ainsi que sur l'état général de la coopération entre l'Iran et l'AIEA, comme suit :

Observations générales

1. La République islamique d'Iran souligne l'argument du Directeur général quant à la nature coopérative du travail de l'Agence et l'importance cruciale de cette coopération pour l'efficacité et l'efficience des garanties nucléaires, et réaffirme sa position de principe en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) concernant le droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination aucune.

2. Il est regrettable que, dans sa rédaction, le rapport s'écarte d'une évaluation technique impartiale et adopte de plus en plus des terminologies politiquement marquées. La qualification « très préoccupant » qui y figure s'agissant de la situation en matière de garanties en Iran manque de mesure, c'est le moins que l'on puisse dire, et ne reflète ni la nature technique des interactions actuelles entre l'Iran et l'AIEA, ni le contexte politique plus large, y compris les pressions extérieures exercées sur le programme nucléaire pacifique de l'Iran.

Activités d'enrichissement et quantités significatives (QS)

3. L'Iran prend acte de la note technique de l'Agence concernant l'accumulation d'uranium enrichi. Toutefois, il réaffirme que toutes les activités d'enrichissement sont menées dans le cadre des droits que lui confère l'article IV du TNP. Les activités du cycle du combustible, y compris l'enrichissement, qui font partie des politiques nationales des États Membres, ont été reconnues par les conférences d'examen du TNP et d'autres organes compétents. Bien qu'il n'y ait pas eu de limitation du niveau d'enrichissement sur la base de l'accord de garanties généralisées (AGG), les activités actuelles d'enrichissement de l'uranium sont nécessaires pour les besoins actuels et futurs de l'Iran (y compris la propulsion navale, la production de radio-isotopes, etc.)

4. La référence à « 3,9 quantités significatives » doit être considérée, avant tout, comme étant de nature statistique et non juridique, et doit ensuite être examinée et interprétée dans le contexte plus large du volume total de QS soumises aux garanties indiqué dans le rapport, à savoir 235 939 QS. L'Iran possède

environ 0,0016 % des QS actuelles. Il souligne que la possession de matières enrichies, quelle qu'en soit la quantité, n'implique pas que l'on s'écarte des objectifs pacifiques et que, comme ce fut le cas pour l'Iran en 2024, aucun détournement n'a été enregistré. En outre, le recours aux QS pour éventuellement contester la nature pacifique des activités de l'Iran constitue une application irresponsable d'un paramètre de vérification et sape la crédibilité technique du système des garanties de l'AIEA. Ce lien arbitraire, tel qu'il est défini implicitement dans le rapport, est incompatible avec le rôle technique et impartial de l'AIEA et dépasse le cadre du mandat confié au Directeur général.

Accès et désignation des inspecteurs

5. Comme le Directeur général l'indique avec raison dans l'introduction du rapport, la vérification au titre des garanties est de nature coopérative. En ce qui concerne les JCTV, les activités d'inspection et de vérification dans le cadre de l'application des garanties en République islamique d'Iran sont plus intenses que dans n'importe quel autre pays. Cela ne peut se produire en l'absence d'un niveau élevé de coopération entre l'Iran et l'Agence.

6. Quoi qu'il en soit, l'Iran rappelle son droit souverain de s'opposer à la désignation d'inspecteurs spécifiques. La non-acceptation ou le retrait de la désignation ne doit en aucun cas être interprété comme une obstruction. Comme l'indique aussi le rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs, ce droit est « *formellement autorisé par l'accord de garanties TNP* » et a été exercé avec une notification et une justification appropriées, conformément au paragraphe 9 de l'accord de garanties de l'Iran (INFCIRC/214). L'Iran a indiqué à plusieurs reprises qu'il était prêt à mener des consultations avec l'Agence pour assurer la continuité de la vérification tout en exerçant ses prérogatives souveraines.

7. L'affirmation selon laquelle ces objections ont considérablement entravé les efforts de vérification n'est pas étayée. L'Iran continue d'autoriser de vastes inspections de ses installations nucléaires. Comme l'indique clairement le SIR pour 2024, le nombre total d'inspections pour des États comme l'Iran ayant un AGG en vigueur mais pas de protocole additionnel s'élève à 682, dont 493 inspections pour le seul Iran.

Continuité des connaissances, déclaration commune, rubrique 3.1 modifiée et écarts

8. Ces dernières années, pour resserrer sa coopération avec l'Agence, l'Iran a mis en œuvre des mesures volontaires dans le cadre de plusieurs déclarations communes, dont celle du 4 mars 2023. La coopération de l'Iran avec l'Agence découlant de la déclaration commune aurait dû être mentionnée de manière appropriée dans le rapport, étant donné qu'elle a permis à l'Agence de poursuivre certaines des activités convenues. Deux éléments importants de la déclaration du 4 mars 2023 doivent être pris en considération, à savoir le cadre de l'AGG et la modalité convenue. La République islamique d'Iran, agissant de bonne foi et avant même la conclusion d'un accord sur les modalités, a permis à l'Agence d'installer 9 caméras de surveillance. Elle a en outre permis au Secrétariat d'assurer la maintenance des 4 caméras et de stocker les données enregistrées. Il est évident que la poursuite de la mise en œuvre de la déclaration commune exige que l'Iran et l'Agence se mettent d'accord sur les modalités.

9. L'acceptation de l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée comptait parmi les mesures visées dans le PAGC. À la suite du retrait illégal et unilatéral des États-Unis et du manquement du groupe E3/UE à ses engagements découlant de l'accord, et après un an de patience, l'Iran, agissant conformément à la loi intitulée « *Plan d'action stratégique pour la levée des sanctions et la protection des intérêts de la nation iranienne* » adoptée par le Parlement, et exerçant ses droits au titre des par. 26 et 36 du PAGC, a cessé d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée. Toutefois, agissant de bonne foi et à la lumière de l'accord conclu avec le Directeur général, l'Iran a fourni des informations générales sur la planification de nouvelles installations et a déclaré que les informations pertinentes relatives aux garanties seraient communiquées à l'Agence en temps

utile. Il convient aussi de noter que les équipements C/S retirés, sur la base de la loi susmentionnée, n'étaient pas liés aux activités de garanties de l'Agence et que leur retrait n'a pas du tout affecté ses performances en matière de contrôle et de surveillance ; ils n'auraient donc pas dû être mentionnés dans le SIR.

10. Dans sa déclaration 90 a) du 21 février 2024, l'Agence a indiqué que l'écart dans la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides expédiés depuis le LJH vers l'ICU avait été résolu. Cette résolution est aussi mentionnée dans la note de bas de page 23 du rapport sur le PAGC (document GOV/2024/7 du 26 février 2024), le terme employé étant précisément « résolu ». Cependant, sans qu'aucune raison ne soit avancée, le même jour, le mot « *résolu* » a été étonnamment remplacé par « *rectifié* » (par. 15 du document GOV/2024/8). Par la suite, les rapports ont été republiés de manière non professionnelle, sans rectificatif, le 2 mars 2024. Rien ne justifie une telle transgression de l'accord et une telle modification précipitée des rapports distribués. Cette démarche met en lumière les pressions politiques externes qui sapent la crédibilité de l'Agence.

Dépenses et allocation des ressources

11. Le fait même d'allouer une part importante du budget au contrôle et à la vérification des activités nucléaires pacifiques de l'Iran, par rapport aux montants consacrés aux autres pays, est une indication claire des activités de contrôle étendues de l'Agence en Iran et un signe clair de la coopération étendue et de la volonté de l'Iran de rendre ses activités pacifiques encore plus transparentes.

Conclusion

12. La République islamique d'Iran réaffirme que la seule voie durable réside dans un dialogue technique exempt de toute politisation. Les formulations arbitraires du rapport sur l'application des garanties – telles que « perte de continuité des connaissances » ou « incapacité de fournir des explications crédibles » – doivent être mises en balance avec les résultats concrets de l'Iran en matière de coopération, de transparence et d'application continue de son accord de garanties généralisées.

13. Il semble que l'« impasse » mentionnée dans le rapport soit le résultat des actions de l'Agence elle-même, à savoir accorder un crédit indu à des informations fabriquées et non authentiques, tout en ignorant de façon répétée les explications techniques de l'Iran.

14. L'Iran note avec inquiétude l'utilisation croissante d'un langage subjectif et tendancieux qui s'aligne sur les campagnes de pression politique plutôt que sur des rapports objectifs. Les évaluations au titre des garanties doivent rester techniques et non spéculatives. Ce qui a été établi techniquement et juridiquement ne doit pas être remis en cause par des déclarations à connotation politique et par l'expression de « graves préoccupations ».

15. En outre, mentionner des questions liées au PAGC dans le rapport sur l'application des garanties est à la fois hors de propos et trompeur. Ce mélange des sujets constitue un précédent périlleux qui risque de faire dévier l'Agence de l'impartialité professionnelle attendue et, en tant que tel, est hautement critiquable. En outre, évoquer la déclaration commune, qui est un arrangement volontaire, n'a aucun rapport avec l'application des garanties. L'Agence n'est pas censée la mentionner dans le rapport sur l'application des garanties.

16. Il convient de souligner que tout au long de l'année 2024, l'Iran a fourni des explications détaillées en réponse aux questions soulevées dans les quatre rapports trimestriels du Directeur général sous la forme de notes explicatives sur chacune des questions susmentionnées.

Remarques finales

La République islamique d'Iran reste attachée à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et continue d'honorer ses obligations au titre du TNP. Les différends politiques doivent être traités par les voies diplomatiques appropriées, mais l'Iran prie instamment l'Agence de revenir à une position strictement technique dans ses rapports, ses évaluations et ses communications. L'Iran réaffirme sa volonté de poursuivre sa coopération avec l'Agence afin de traiter toutes les questions techniques en suspens découlant de ses obligations en matière de garanties et rappelle que l'impartialité, la confidentialité, le professionnalisme et l'équilibre sont des éléments essentiels à la crédibilité de l'action de l'AIEA et à la réussite du système des garanties.